

**DECISION PRISE AU NOM DE LA COMMUNE, ACCORDANT L'AUTORISATION
D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE REMONTÉE MÉCANIQUE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la HAUTE-SAVOIE

Commune de MORILLON

DESIGNATION : Télésiège à attaches débrayables 6 places du Sairon

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

- 2 MARS 2022

ARRIVÉE
4

Le maire,

Vu la demande d'autorisation d'exécution des travaux de remontée mécanique déposée le 11.05.2021, complétée les 09.07.2021, 12.07.2021, 06.08.2021 et 11.08.2021, par la SA Grand Massif Domaines Skiabls représentée par Monsieur Frédéric MARION, demeurant à Télécabine de Vercland – 74340 SAMOENS, enregistrée sous le numéro RM 190.21.C.0001 pour le remplacement du télésiège du Sairon par un télésiège à attaches débrayables 6 places avec l'aménagement des plateformes des gares du télésiège, création de locaux d'exploitation et un poste de transformation sur un terrain sis à Les Esserts (74440 MORILLON) ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 472-1 à L 472-3 et R 472-1 à R 472-13 ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative à la protection et au développement de la montagne ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L 342-7 et L 342-18 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) ;

Vu les articles L.174-1 et L.174-3 du code de l'urbanisme issus de la loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 emportant caducité du plan d'occupation des sols et application du règlement national d'urbanisme à compter du 27 mars 2017 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06.03.2020 ;

Vu le plan de prévention des risques (PPR) approuvé le 08.07.1999 révisé partiellement les 28.06.2004 et 08.04.2013 ;

Vu la copie de la lettre du 25.08.2021 par laquelle le préfet a fait connaître au maître d'ouvrage que son dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains, et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique (article R.431-19 du code de l'urbanisme) ;

Vu l'étude d'impact réalisée en application du code de l'environnement du 04.05.2021 (article R.431-16a ou R.441-5 du code de l'urbanisme) ;

Vu le dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site « Natura 2000 » prévu à l'article R.414-23 du code de l'environnement (article R.431-16b ou R.441-6 du code de l'urbanisme) ;

Vu la demande de permis de démolir déposée le 13.02.2020 (article R.431-21 du code de l'urbanisme) ;

Vu l'avis n° 2021-ARA-AP-1168 de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 20.07.2021 ;

Vu l'avis conforme du préfet en date du 22.07.2021 ;

Vu l'arrêté n° 2021.101 du 12.10.2021 pour Morillon et l'arrêté n° 2021-41 du 12.10.2021 portant enquête publique unique préalable à l'autorisation d'exécution de travaux de remontée mécanique pour le télésiège à attaches débrayables 6 places du Sairon ;

Vu la réception par l'autorité compétente en date du 03.01.2022 du rapport du commissaire-enquêteur (article R.423-20 du code de l'urbanisme) ;

Vu l'arrêté n° DDT-2022-0334 portant autorisation de défrichement sur le projet de remplacement du télésiège du Sairon du 14.02.2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SA Grand Massif Domaines Skiabiles représentée par Monsieur Frédéric MARION est autorisée à exécuter les travaux de remontée mécanique suivant le projet annexé à la demande

Article 2 : la présente décision est assortie des prescriptions suivantes :

- ✓ Les prescriptions émises par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 20.07.2021 seront strictement respectées (cf. copie jointe)
- ✓ Les prescriptions émises par le Préfet dans son avis du 22.07.2021 seront strictement respectées (cf. copie jointe)
- ✓ Les prescriptions émises par le Préfet dans son arrêté n° DDT-2022-0334 du 14.02.2022 seront strictement respectées (cf. copie jointe)
- ✓ Le projet est concerné, pour la partie amont, par le périmètre de protection éloignée des captages « Torrent de Gron » - « La Pechetaz » - « Le Gron » - « Piste Rouge » - « Passy François » situé sur la commune d'Arâches-La-Frasse où les stockages de matières polluantes et le stationnement d'engins de chantier devront être évités.

Article 3 : la présente décision vaut permis de construire les bâtiments pour une surface de plancher de 150 m²

Article 4 : toute modification du projet en cours d'exécution sera soumise à une nouvelle autorisation. Le demandeur devra déposer un projet modificatif dans la même forme que le projet initial. Les travaux correspondants ne pourront être entrepris qu'après autorisation et notification de la modification

Article 5 : l'installation ne pourra être ouverte au public qu'après délivrance par me soins d'une autorisation de mise en exploitation.

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

- 2 MARS 2022
ARRIVEE
4



Le 23 FEV. 2022
Le maire,

Simon Beerens-Bettex

Simon BEERENS-BETTEX

INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est situé, en partie, en zone bleue D 11 du plan de prévention des risques - zone humide - terrain sensible - risque moyen - et que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques est de sa responsabilité

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

STRMTG-Bureau de Haute-Savoie

Affaire suivie par Anatole Armada

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

Pièce annexée à l'avis
no RH 074 100 2-1 C 001

Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEX
Maire de Morillon
Anney, le 22 JUL. 2021



Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil communier

- 2 MARS 2022

ARRIVEE
4

AVIS CONFORME du PRÉFET

émis en application des articles L. 472-2 et R. 472-1 à R. 472-13
du Code de l'Urbanisme relatifs aux

**AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DES
REMONTÉES MÉCANIQUES**

Appareil :	TSD Sairon
Commune :	Morillon et Arâche La Frasse
Station :	Morillon
Maitre d'Ouvrage :	SA Grand Massif Domaine Skiable
Exploitant :	SA Grand Massif Domaine Skiable

Vu

- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- le guide technique Remontées Mécaniques 2 du STRMTG, relatif à la conception générale et modification des téléphériques ;
- la demande d'avis conforme transmise au titre de l'article L. 472-2 du code de l'urbanisme par la communauté de communes des Montagnes du Giffre le 25/05/2021 ;
- la demande d'avis conforme transmise au titre de l'article L. 472-2 du code de l'urbanisme par la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes le 02/06/2021 ;
- le rapport du responsable du bureau Haute-Savoie du STRMTG établi le 21/07/2021, après examen du dossier de demande d'autorisation d'exécution des travaux ;
- l'avis de la CPR de la DDT 74, en date du 16/07/2021 ;
- l'avis du SIDPC de la préfecture 74 en date du 05/07/2021

J'émet un avis favorable à l'exécution des travaux pour le télésiège du Saïron au débit maximum de 3 300 p/h, et à la vitesse maximale d'exploitation de 6 m/s.

Cet avis est assorti des prescriptions suivantes :

1. préalablement à l'engagement des travaux et à l'achèvement des études menées par le constructeur, les pièces détaillées ci-dessous devront être transmises au service de contrôle :
 - le profil en long ;
 - la note de calcul de ligne ;
 - l'analyse de sécurité détaillée ;
2. à défaut de faire appel à une seule personne pour assurer les missions de conception et de réalisation de l'installation et disposant d'un système de qualité ad-hoc, un plan d'assurance de la qualité au sens des dispositions de la partie A.2 du guide RM2 V2 du 18 mai 2016 doit être établi ;
3. en matière de sécurité des personnes transportées, il conviendra de vérifier lors de la mise en service, que les dispositions du plan de sauvetage cité dans le dossier respectent bien les dispositions spécifiques ORSEC secours en montagne, et notamment :
 - assurer la pré-alerte du Maire et des services publics (CODIS ou PGHM et STRMTG) dès le délai de 30 minutes d'évacuation écoulé ;
 - vérifier que le nombre d'agents pour évacuer les télésièges est suffisant ;
 - prendre en charge au sol les usagers et les amener vers les pistes ou un point d'accueil sécurisé.

Un exercice d'évacuation devra être organisé par l'exploitant afin de vérifier que le plan d'évacuation est bien adapté ;
4. les prescriptions et conclusions de l'étude géotechnique préalable Rp 9594-1 rev 3 produite par SAGE ingénierie devront être prises en considération ;
5. le projet prévoyant d'importants terrassements, une attention particulière devra être portée à l'étude de la stabilité des terrains d'assise supportant les remblais. Ces terrassements nécessitant la mise en œuvre de dispositifs de soutènement et de confortement de talus, des études de dimensionnement s'imposeront ;
6. l'analyse et le rapport de sécurité doivent prendre en compte le risque incendie au regard de la configuration de l'installation. Ils devront intégrer une analyse des stations vis-à-vis du risque incendie présentant classement des locaux et les traitements effectués (A3.7.7.2 du guide RM2 V2 du 18 mai 2016)
7. à l'amont du P5, un bâtiment abritant une usine à neige est présent à proximité immédiate de l'espace enveloppe des véhicules sur le brin descente. Une analyse de risque spécifique au risque incendie est requise conformément au A3-7.7.1 du guide RM2 V2 du 18 mai 2016). Elle devra permettre d'apprécier si toutes les dispositions sont prises pour que les aléas considérés ne conduisent pas à la mise en péril des usagers du téléphérique ce qui conditionne l'accord des services de contrôles pour une réduction de la distance horizontale de 8 m mentionnée au A3-7.7.3 du guide RM2 V2 du 18 mai 2016.
8. par application des dispositions du A.2.1.1 du guide RM1 V4 du 22 décembre 2017, l'appareil étant classé à fort débit, les conditions d'exploitation et les aménagements, en gare et sur les véhicules, doivent être adaptés. Sauf si une expérimentation a déjà été réalisée sur un appareil du même constructeur présentant des conditions d'embarquement identique, une expérimentation doit être réalisée préalablement à la pratique en exploitation courante du débit envisagé à 3 300 p/h ;

9. l'appareil étant doté d'un tapis d'aide à l'embarquement, les prescriptions du A4-15.4 du guide RM2 précité doivent être respectées .

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du STEM,



Stéphane VIALLET

Préfecture de la Haute-Savoie
SCGD / Pôle accueil courrier
- 2 MARS 2022
ARRIVEE
4

